

CONSEIL GENERAL
Séance du jeudi 5 juin 2025
Message n° 7

Détermination du nombre de conseillers·ères communaux·ales pour la législature 2026-2031 – prise de position des partis politiques – vote éventuel

Cadre légal

L'article 54 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980 prescrit :

« Art. 54 Composition

1 Le conseil communal se compose de :

- a) cinq membres dans les communes de moins de six cents habitants ;
- b) sept membres dans les communes de six cents à mille deux cents habitants ;
- c) neuf membres dans les communes de plus de mille deux cents habitants.

2 En dérogation à l'alinéa 1, les communes peuvent fixer la taille du conseil communal à cinq, sept ou neuf membres. Les dispositions légales en matière de fusion demeurent réservées.

3 Tout changement du nombre de conseillers communaux ne peut intervenir que moyennant une décision de l'assemblée communale ou du conseil général entrée en force au moins six mois avant le renouvellement intégrale des autorités communales.»

Respect des délais

Compte tenu du fait qu'il va être renoncé à la séance du conseil général agendée initialement pour le jeudi 3 juillet 2025 (date en réserve), la séance du 5 juin 2025 représente l'ultime possibilité pour le conseil général de discuter de cet objet, voire de prendre une décision visant à réduire pour la prochaine législature le nombre de conseillers et conseillères communaux.

Avis du conseil communal

- Une minorité du conseil communal envisage une composition à cinq membres, sous condition d'une semi-professionnalisation.
- Une minorité est favorable à un conseil à sept membres, nombre jugé suffisant compte tenu du large soutien opérationnel dont dispose la commune.
- Une majorité reste en faveur d'une solution à neuf membres, motivée avant tout par des considérations politiques, soit une représentation large des partis politiques, mais aussi la complexité croissante des tâches.

Globalement, les avis peuvent fluctuer selon l'argument retenu en priorité (efficacité, adéquation aux domaines d'intervention, représentativité politique), soit de 5 vers 7 ou de 9 vers 7.

Quoi qu'il en soit, la décision à cet égard est du ressort final du conseil général.

Romont, mai 2025

Le conseil communal